



Envoi au contrôle de légalité le : 5 juin 2023

Publication électronique le : 5 juin 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 MAI 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR DANIEL MACIEJASZ

Secrétaire : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Zohra OUAGUEF, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Caroline MATRAT, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2023
PHASE 1**

(N°2023-216)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants à L.263-2-1 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

Vu le décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités

humaines » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/05/2023 ;

Mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Sylvie MEYFROIDT, Carole DUBOIS, Blandine DRAIN, Emmanuelle LAPOUILLE, Maïté MULOT-FRISCOURT, Karine GAUTHIER, Maryse CAUWET, Mireille HINGREZ-CEREDA et Messieurs Jean-Claude LEROY, Olivier BARBARIN, Alexandre MALFAIT, Philippe FAIT, François LEMAIRE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote ;

Madame Caroline MATRAT et Monsieur Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport ;

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et invité sans voix délibérative, n'a pas pris part au débat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le financement des 6 dispositifs de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle » tels que présentés en annexe 1, pour un montant total de 5 221 877,72 euros, aux structures et selon la répartition financière reprises en annexe 3 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le financement des 4 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire » telles que présentées en annexe 2, pour un montant total de 167 500 euros, aux structures et selon la répartition financière reprises en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 3, les conventions pour la mise en œuvre des opérations visées aux articles 1 et 2, dans les termes des projets types joints en annexe n°4 et 5 à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code opération	Imputation budgétaire	Libellé opération	AE €	Dépenses €
C02-446A05	6568/93446	Indemnisation des organismes référents	6 801 643,00	4 425 677,72
C01-444H03	6568/93444	Référent insertion professionnelle	1 016 400,00	796 200,00
C02-428O10	6568/93428	Agence Départementale pour l'information sur le logement EPF	100 000,00	100 000,00
C02-428B02	6568/93428	Logement des Jeunes	600 000,00	30 000,00
C02-441B02	6568/93441	Inclusion budgétaire (EPF)	60 000,00	37 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 27 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 14 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé

Christian DERUY

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement, est orienté, selon sa situation, vers un référent unique intervenant dans la sphère professionnelle, sociale ou socioprofessionnelle.

Opération 1 : dispositif référent solidarité

1. Descriptif de l'opération :

Le dispositif référent solidarité a évolué dès juillet 2022, réduisant la cible des bénéficiaires accompagnés et s'adressant désormais à des bénéficiaires du RSA rencontrant plusieurs freins périphériques lourds faisant obstruction à toute reprise d'activité. Il comprend notamment les publics en attente d'ouverture d'autres droits (proches de la retraite, AAH...) et en situation d'isolement. L'autre partie du public, pour laquelle un projet à visée d'insertion professionnelle peut-être envisagé, est depuis juillet 2022 sur un accompagnement socioprofessionnel.

L'accompagnement solidarité est formalisé au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers il a pour objectif principal de permettre aux bénéficiaires de s'engager dans une activité ou de développer leur autonomie.

2. Bilan 2022 :

Sur le 1^{er} semestre 2022, 89 structures représentées à 72% par des CCAS/CIAS, ont mené la mission référent solidarité. Pas loin de 250 référents solidarité ont accompagné 29 660 bénéficiaires du RSA sur une base de 23 568 places conventionnées. Les référents ont réalisé un total de 67 080 entretiens (téléphoniques ou physiques) dans le cadre du suivi des parcours.

1 419 sorties positives ont été comptabilisées et 1 605 demandes de suspension ont été effectuées par les référents, pour non-respect des engagements du contrat ou non signature du contrat (ces demandes ne mènent pas systématiquement à une suspension).

Sur le second semestre 2022, comme évoqué plus haut, le public cible accompagné dans ce dispositif étant plus restreint ce sont 70 structures et pas loin de 200 référents qui ont réalisé cette mission pour un total de 8 353 places conventionnées.

Sur cette même période, un nouveau logiciel d'accompagnement a été déployé par le Département. Dès lors, s'en est suivie une période transitoire de prise en main de l'outil et de réglages du paramétrage ne permettant pas d'obtenir davantage de statistiques.

3. Proposition 2023 :

Suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 73 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de **1 712 960 €** et 10 706 places d'accompagnement, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le tableau repris en annexe 3 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Certaines instructions étant encore en cours, le restant des demandes sera présenté lors de la prochaine Commission Permanente.

Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer plusieurs freins périphériques et pour lesquels un projet à visée d'insertion professionnelle sera envisagé. Un accompagnement est nécessaire pour la réalisation de leurs démarches et pour leur permettre d'accéder à l'autonomie ;

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 24 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, il se veut dynamique, innovant et a pour but d'amener le bénéficiaire vers une évolution de parcours, une réorientation en sphère professionnelle ou vers une sortie dynamique. Il mêle à la fois le collectif et l'individuel, et vise à travailler en filigrane l'insertion professionnelle, tout en veillant à lever les difficultés sociales.

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle et travailleurs sociaux sont privilégiés. Le Département prévoit en parallèle de déployer des modules de formation pour accompagner au mieux les professionnels dans la mise en œuvre de leurs nouvelles missions.

2. Bilan 2022 :

Sur le second semestre 2022, 69 structures représentées à 57% par des CCAS/CIAS, ont mené la mission de référent socioprofessionnel. Le Département a conventionné sur une base de 12 497 places.

Sur cette même période, un nouveau logiciel d'accompagnement a été déployé par le Département. Dès lors, s'en est suivie une période transitoire de prise en main de l'outil et de réglages du paramétrage ne permettant pas d'obtenir davantage de statistiques.

3. Proposition 2023 :

Suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 61 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de **2 506 750 €** et 10 027 places d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le tableau repris en annexe 3 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Certaines instructions étant encore en cours, le restant des demandes sera présenté lors de la prochaine Commission Permanente.

Opération 3 : Accompagnement professionnel des BRSA par les PLIE

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer plusieurs freins pour la construction du parcours vers l'emploi mais étant en capacité de rechercher un emploi et employables à moyen terme (9 – 18 mois).

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 18 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, l'accompagnement mené par le PLIE travaille la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

Il se veut dynamique et comprend l'orientation du bénéficiaire vers des actions d'insertion socioprofessionnelle telles que des actions de montée en compétences, d'aide à la mobilité, de découvertes des métiers, d'estime de soi, de préparation à l'embauche ou de préparatoire à l'emploi....

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle sont privilégiés.

2. Bilan 2022 :

L'année 2022 a été divisée en 2 semestres.

Pour le premier semestre, il s'agissait de prolonger la convention 2021 dans l'attente de la mise en place du nouvel outil informatique.

Pour le second semestre, 3 386 places d'accompagnements ont été conventionnées sur 8 PLIE.

Le bilan quantitatif étant en cours de réalisation, des éléments complémentaires pourront être transmis au prochain rapport.

3. Proposition 2023 :

Pour 2023, suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 6 PLIE pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de **796 200 €** et 2 654 places d'accompagnements. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le tableau repris en annexe 3 détaille par PLIE et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Opération 4 : dynamisation de parcours

1. Descriptif de l'opération :

L'opération, telle que déclinée depuis le 1^{er} octobre 2019 est reconduite dans les mêmes termes, permettant de stabiliser les procédures et de répondre au mieux aux indicateurs requis par l'Etat.

Pour rappel, l'opération vise à une meilleure orientation des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à travers la revisite des procédures d'accueil et d'orientation. Il s'agit de rappeler les droits et devoirs en matière d'allocation et d'assurer une orientation rapide et adaptée pour tous.

La mise en œuvre de cette opération vise plusieurs objectifs, dont l'orientation sous 1 mois après l'ouverture de droit, la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) dans les 15 jours suivant la notification d'orientation, la réalisation d'un diagnostic approfondi et un taux de contractualisation égal à 100 %.

Elle consiste en l'accueil des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants ou sans référent, soumis aux droits et devoirs, afin de créer une dynamique de parcours dès l'entrée dans le dispositif. Pour cela, en lien avec le bénéficiaire, il appartiendra à l'opérateur par le biais de la signature du CER, de réaliser un diagnostic approfondi de la situation.

2. Bilan 2022 :

Le bilan de l'opération Dynamisation des parcours sur la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA, permet d'effectuer les constats suivants :

- 6060 nouveaux entrants dans le dispositif du RSA.
- 5950 bénéficiaires orientés sous un mois.
- La signature d'un CER dans les 2 mois pour 4181 bénéficiaires.
- La réalisation d'un diagnostic approfondi de la situation pour 4300 des bénéficiaires, nouveaux entrants
- Les décisions d'orientation des bénéficiaires suite aux comités de suivi se répartissent comme suit :
 - Orientation solidarité : 35%, dont 30% pour les nouveaux entrants ;
 - Orientation professionnelle : 28%, dont 31% pour les nouveaux entrants ;
 - Orientation Pôle emploi : 26%, dont 29% pour les nouveaux entrants.

3. Proposition 2023 :

Sur 2023, 8 structures exerceront cette mission sur le Département dont une sur le Ternois et le Montreuillois. Ce dispositif est principalement financé par du fonds social européen, dont le renouvellement est prévu pour le 1^{er} juillet 2023.

Il est proposé, suite aux retours de l'appel à projets, un financement départemental pour un montant total de **107 217,72 €** :

- Renouvellement de l'action avec Partenaire Insertion Formation, pour le territoire de Calais et sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre : un montant de 86 697,72€, soit 780 places d'accueil, pour 3,9 ETP.
- L'augmentation d'un ETP pour la Gestion Animation PLIE, sur le territoire de Lens/Liévin, et pour une durée de 6 mois, répondant ainsi au besoin d'accueils supplémentaires : un montant de 20 520€, soit 167 places d'accueil, pour 1 ETP. Celui-ci sera intégré dans le nouvel appel à projets du fonds social européen.

La durée de conventionnement sur 6 mois se fait en conformité avec les délais du FSE et dans un objectif de conventionnement 2024 sur une année civile.

Opération 5 : accompagnement spécifique

1. Descriptif de l'opération :

À l'instar des changements sociétaux, le profil des bénéficiaires du RSA a fortement évolué ces dernières années, rendant plus difficile la mise en œuvre des parcours d'insertion et le retour à l'emploi. En effet, fragilisées, les personnes sont majoritairement dans le dispositif depuis plus de 5 ans. Des problématiques se sont accrues, telles que des difficultés psychologiques qui, par ricochet, engendrent d'autres freins comme le manque de confiance en soi, un renforcement de l'isolement, une montée de l'agressivité, etc.

Le renforcement de ces difficultés nécessite de pouvoir accompagner autrement et spécifiquement le public fragilisé psychologiquement.

L'accompagnement doit permettre de réaliser une évaluation médico psycho sociale de la personne afin de proposer l'accès au soin psychologique, somatique et de comprendre les difficultés qui compromettent l'insertion sociale et professionnelle.

2. Bilan 2022 :

Une expérimentation a été menée en 2022 sur le territoire de Lens/ Lievin.

La structure a suivi 42 personnes et réalisé 482 déplacements (visites à domicile ou entretien dans un lieu d'accueil).

Les problématiques rencontrées ont été diverses : des troubles anxiodépressifs, avec des passages à l'acte suicidaire dans le parcours ; des troubles de la personnalité, avec ou sans conduites addictives, des schizophrénies, des phobies sociales, des gros troubles anxieux ou de la déficience intellectuelle, avec des carences socio-éducatives dans l'enfance, engendrant des souffrances psychologiques.

Sur les 42 personnes accompagnées, 1 seule avait un suivi psychologique en cours.

3. Proposition 2023 :

Il est proposé que l'accompagnement spécifique puisse se renforcer sur le territoire de Lens Liévin (20 places supplémentaires), et puisse se déployer sur celui d'Hénin Carvin (20 places). Au total, l'action proposera 80 places pour **40 000€**.

Opération 6 : Accompagnement Global

1. Descriptif de l'opération :

Depuis 2015, Pôle emploi et le Département s'entendent afin de rendre plus efficient le suivi des Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, au travers de la modalité de suivi Accompagnement Global.

Cette modalité, permet une approche et une prise en charge globale du demandeur d'emploi sur le champ professionnel et social. Pôle emploi assure l'accompagnement professionnel intensif et le Département apporte son expertise sociale, le tout de façon coordonnée au travers d'un binôme. Depuis 2015, près de 7 000 demandeurs d'emploi, à 80 % Bénéficiaires du RSA, ont bénéficié de ce dispositif avec un taux de sorties positives moyen de 30 %.

Dans le cadre du Plan Pauvreté, cette modalité de Pôle emploi est appelée à être renforcée. En effet, l'importance du binôme fait le succès de cette modalité, et le Département doit pouvoir identifier dans le même nombre de binômes face aux 50 portefeuilles Accompagnement Global présent dans l'ensemble des agences Pôle emploi du département. Afin de créer une concordance et ainsi faciliter la transversalité entre nos 2 institutions, Le Département a décidé de s'appuyer sur 24 structures partenaires représentant 29 binômes pour compléter l'existant.

2. Bilan 2022 :

Pour l'année 2022, 5 250 demandeurs d'emploi dont 77.5 % BRSA, ont bénéficié de cet accompagnement. Le taux de sorties positives s'établit à 30 %.

3. Proposition 2023 :

Suite à un changement de direction, le CCAS de la ville d'Arras a finalement fait le choix de ne pas participer à cette opération. Les services du Département ont proposé à l'association Demain, de prendre en charge, en lieu et place du CCAS de la ville d'Arras, le portefeuille Accompagnement Global.

Pour finir, deux autres structures sont notamment concernées par la prise en charge d'un portefeuille Accompagnement Global 2023 : les CCAS de Lens et de Rouvroy. En effet, ces structures ne s'étaient pas engagées en 2022 souhaitant attendre dans un premier temps le passage de leur débat d'orientation budgétaire.

Le montant total est de **58 750 €**.

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire

Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais

1. Descriptif de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais souhaite que l'ensemble de ses habitants soit informé gratuitement sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété. Cette information gratuite pour les habitants du Pas-de-Calais doit leur donner des éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

2. Bilan 2022 :

Le bilan des actions menées sur le département du Pas-de-Calais pour l'année 2022 par l'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62) fait état de 6 256 consultations dispensées au profit des habitants du Pas-de-Calais. Cela représente une augmentation de 3% par rapport à 2021.

77,6% des consultations ont été données par téléphone pour 14% de contacts traités par rendez-vous physiques. 78,3% des consultations délivrées concernent les rapports locatifs (impayés, congés des locataires, obligations des bailleurs, non décence, etc.). Les consultations consacrées à l'accession à la propriété représentent environ 8% des contacts. L'ADIL renseigne presque exclusivement des particuliers (90%) mais aussi des travailleurs sociaux et des collectivités locales (7,5%). Les particuliers qui consultent les juristes sont, pour l'essentiel, des locataires (68%). La part des propriétaires occupants atteint 12% et celle des propriétaires bailleurs, représente près de 16% du total.

En 2022, les consultations ont été principalement délivrées sur les arrondissements d'Arras (20,4%) et de Lens (18,8%). Arrivent ensuite les arrondissements de Béthune (15,6%), Boulogne-sur-Mer (12,4%), Montreuil (11,1 %), Saint-Omer (10,6%) et Calais (10,4%).

3. Proposition 2023 :

L'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais propose de réaliser 6 000 consultations en 2023. Pour atteindre cet objectif, l'ADIL 59/62 maintiendra :

- une permanence téléphonique dédiée permettant de répondre aux interrogations des locataires, propriétaires, professionnels, etc. en matière de logement et d'habitat,
- 6 bureaux permanents de juristes recrutés dans le Pas-de-Calais et implantés dans les principales agglomérations (Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Omer).
- des permanences de proximité régulières ou sur rendez-vous, notamment dans les secteurs plus ruraux du Pas-de-Calais, permettent de mailler l'ensemble du territoire départemental.

Il est proposé d'attribuer à l'ADIL une participation financière de **100 000 €** pour l'année 2023.

Opération 2 : FSL Mission prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert

1. Descriptif de l'opération :

La mission consiste à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais et à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce Numéro Vert.

Ce N° Vert est destiné à l'ensemble des ménages et des travailleurs sociaux du Pas-de-Calais, confrontés à la procédure d'expulsion locative.

Dans le cadre de l'animation générale de l'action, il s'agit :

- D'informer, de conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,
- D'évaluer la situation de la personne,
- D'orienter la personne vers la solution juridique et financière la plus adaptée et d'établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- De recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- D'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- D'avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

2. Bilan 2022 :

613 appels ont été reçus en 2022, dont 281 correspondent à des situations juridiques complexes. 84% des appelants sont des locataires (38% du secteur HLM, 46% du secteur privé) et 16% sont des propriétaires bailleurs.

La perte d'emploi, la maladie, l'augmentation du coût de l'énergie et les baisses de ressources sont les causes les plus importantes des impayés de loyer. La cause liée à l'énergie augmente de 10 à 12% par rapport à 2021 et la tendance devrait se poursuivre en 2023. La cause liée à la maladie revient à un niveau comparable aux années avant crise sanitaire.

3. Proposition 2023 :

Il est proposé de conventionner avec l'ADIL pour un engagement financier au titre du FSL de **18 000 €** pour un objectif à minima de 200 accompagnements. Le projet a d'ores et déjà fait l'objet d'une validation par le comité des financeurs du FSL lors du comité technique du 23 mars 2023. La convention est prévue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Opération 3 : Soutien au microcrédit personnel

1. Descriptif de l'opération :

Le microcrédit personnel accompagné est un dispositif qui s'adresse à des personnes fragilisées sur le plan socio-économique dont l'accès au crédit bancaire classique est difficile, par exemple des allocataires des minimas sociaux, de l'assurance chômage ou des salariés aux revenus faibles ou irréguliers. Si les sommes empruntées restent modestes, elles sont néanmoins indispensables pour favoriser, par exemple, un retour à l'emploi et plus généralement l'insertion

sociale (ex : l'achat d'un véhicule). L'objectif est de financer des projets individuels et faciliter l'inclusion bancaire, économique et sociale.

Ce dispositif s'inscrit dans une relation tripartite entre un prêteur, un emprunteur et un accompagnateur social. Le bénéficiaire doit accepter d'être accompagné par une structure d'action sociale pendant toute la durée du prêt.

2. Bilan 2022 :

Plus de 350 ménages ont été reçus pour des demandes de micro-crédit, auprès des opérateurs suivants :

- les associations Familles Rurales et PIMMS Artois-Gohelle, avec près de 300 ménages reçus en 2022,
- les associations Face Côte d'Opale et UDAF62, avec 55 ménages reçus au cours du 2^{ème} semestre 2022 uniquement (primo-conventions mises en œuvre sur une année glissante, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

3. Proposition 2023 :

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement en 2023 avec ces 4 associations qui proposent du micro-crédit personnel, à savoir avec :

- Familles rurales, à hauteur de **15 000€** (soit pour 12 mois) sur les territoires de l'Arrageois, de l'Artois, du Ternois, du Montreuillois et de l'Audomarois (CC de Lumbres),
- le PIMMS Artois Gohelle, à hauteur de **7 500€** (soit pour 6 mois) sur les territoires de Lens-Hénin, de l'Artois et de l'Arrageois (CUA),
- l'UDAF, à hauteur de **7 500€** (6 mois) pour les territoires de l'Arrageois, de Lens-Hénin et de l'Audomarois (commune de Saint Omer),
- FACE, à hauteur de **7 500€** (6 mois) pour les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois.

Concernant les trois dernières associations, les conventions établies en 2022 couraient sur une année glissante, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Afin de lisser leur activité, le financement proposé ne portera que sur le deuxième semestre 2023, permettant ainsi, en cas de renouvellement en 2024, que les conventions puissent être réalisées sur une année civile. Les objectifs conventionnés porteront au total sur 250 ménages rencontrés.

Opération 4 : Des « solutions logement » pour les jeunes primo-locataires de moins de 30 ans

1. Descriptif de l'opération :

L'objectif est de proposer une offre de logements adaptés pour les publics jeunes.

Le projet concerne les ménages de moins de 30 ans qui relèvent des publics cibles du Pacte des Solidarités et du PDALHPD :

- ✓ les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi),
- ✓ les « jeunes en situations précaires ».

Les logements ciblés sont des T1, T2 ou T3 de moins de 50m², localisés dans les hyper centres, proches des commodités, des transports en commun, des zones d'emplois.

L'action se décline autour de 2 services :

1. Un loyer maîtrisé à travers deux formules

Une formule dite « tout compris » qui intègre : la caution, le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides, l'assurance logement. Les logements inclus dans ce

dispositif seront pré-équipés (placards, un meuble évier, des plaques de cuisson électriques) sans pour autant être meublés.

Une formule dite « bouclier social junior » visant à garantir un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus.

2. Un accompagnement social adapté et personnalisé

Il est mis en place pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement est réalisé un mois après l'entrée dans le logement par les services du bailleur (conseiller social et coordinateur jeunesse) et ensuite une fois par an, lors de la régularisation des charges afin de faire un point sur le logement et la gestion budgétaire.

2. **Bilan 2022 :**

Depuis 2015, c'est le bailleur Pas-de-Calais Habitat qui propose cette action, intitulée « 1 jeune 1 logement ». Aussi, depuis cette date, près de 230 jeunes dont la moyenne d'âge est de 25 ans, ont bénéficié du bail « loyer tout compris ».

En 2022, ce dispositif a profité à 37 nouveaux locataires et 8 nouveaux logements ont été identifiés.

En 2022 également, Pas-de-Calais Habitat dispose au total de 133 logements pré-équipés pour ce dispositif sur le territoire Départemental.

3. **Proposition 2023 :**

Il est proposé d'attribuer à Pas-de-Calais Habitat une participation financière de **30 000€** pour l'année 2023 qui devra permettre le relogement de 25 jeunes au sein du parc de logements déjà pré-équipés et disponibles ou dans 8 nouveaux logements qui seront équipés, sur l'ensemble du territoire du département hors Calaisis.

Annexe 3: APPEL A PROJETS DPID 2023 - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

OPERATION	STRUCTURE	PLACES D'ACCOMPAGNEMENT	MONTANT RETENU	Avenant/convention			
Opération 1 : Dispositif référent solidarité	Arrageois	CC Osartis Marquion	130	20 800,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Arras	450	72 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Dainville	13	2 080,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Saint-Nicolas	55	8 800,00 €	Convention annexe 4		
		FIEP	85	13 600,00 €	Convention annexe 4		
	DEMAIN	100	16 000,00 €	Convention annexe 4			
	Artois	CCAS Auchel	175	20 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Barlin	80	12 800,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Béthune	250	40 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Beuvry	70	11 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Labourse	20	3 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Noeux-les-Mines	125	20 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Vermelles	20	3 200,00 €	Convention annexe 4		
		Habitat Insertion	275	44 000,00 €	Convention annexe 4		
		MJEP	90	14 400,00 €	Convention annexe 4		
		Passport Forma	275	44 000,00 €	Convention annexe 4		
		SIVOM Artois	150	24 000,00 €	Convention annexe 4		
		SIVOM Bruayis	620	99 200,00 €	Convention annexe 4		
		Audomarois	APARDE	30	4 800,00 €	Convention annexe 4	
	CC Pays de Lumbres		70	11 200,00 €	Convention annexe 4		
	CIAS du pays de Saint-Omer		600	96 000,00 €	Convention annexe 4		
	Maison de la Diversité		100	16 000,00 €	Convention annexe 4		
	Boulonnais	ACTISHOP	24	3 840,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Boulogne-sur-Mer	280	44 800,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Equihen-Plage	20	3 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Le Portel	50	8 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Marquise	20	3 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Outreau	45	7 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	35	5 600,00 €	Convention annexe 4		
		CIAS Desvres-Samer	92	14 720,00 €	Convention annexe 4		
		Interm'aides	44	7 040,00 €	Convention annexe 4		
		Pique et Presse	26	4 160,00 €	Convention annexe 4		
		Tremplin Formation	88	14 080,00 €	Convention annexe 4		
		Calaisis	Centre Communal d'Action Sociale de Calais	1100	176 000,00 €	Convention annexe 4	
			Centre Communal d'Action Sociale de Coulogne	8	1 280,00 €	Convention annexe 4	
	Centre Communal d'Action Sociale de MARCK		36	5 760,00 €	Convention annexe 4		
	Centre Communal d'Action Sociale de Sangatte		14	2 240,00 €	Convention annexe 4		
	Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Audruicq		100	16 000,00 €	Convention annexe 4		
	Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale		100	16 000,00 €	Convention annexe 4		
	Hénin-Carvin	MAHRA LE TOIT	260	41 600,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Carvin	110	17 600,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Dourges	27	4 320,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS d'Hénin-Beaumont	194	31 040,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Libercourt	80	12 800,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Montigny-en-Gohelle	90	14 400,00 €	Convention annexe 4		
	Lens-Liévin	CCAS de Rouvroy	52	8 320,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale d'Annay-Sous-Lens	30	4 800,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale d'Avion	320	51 200,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Billy-Montigny	50	8 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Bully-Les-Mines	95	15 200,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Grenay	65	10 400,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Lens	50	8 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Liévin	250	40 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Loison-Sous-Lens	40	6 400,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Loos-En-Gohelle	45	7 200,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Mazingarbe	70	11 200,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Méricourt	125	20 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Noyelles-Sous-Lens	50	8 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Sains-En-Gohelle	38	6 080,00 €	Convention annexe 4		
		Droit au Travail	410	65 600,00 €	Convention annexe 4		
		Instep Formation	80	12 800,00 €	Convention annexe 4		
		Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Wingles	233	37 280,00 €	Convention annexe 4		
	Montreuillois	ADEFI	200	32 000,00 €	Convention annexe 4		
		AIFOR	35	5 600,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Berck	70	11 200,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS Hesdin	63	10 080,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS du Touquet	20	3 200,00 €	Convention annexe 4		
		CIAS Haut Pays du Montreuillois	60	9 600,00 €	Convention annexe 4		
	Ternois	CIAS Ternois	220	35 200,00 €	Convention annexe 4		
		K'DABRA	116	18 560,00 €	Convention annexe 4		
	Département	La Sauvegarde	829	132 640,00 €	Convention annexe 4		
		SAMPS	284	45 440,00 €	Convention annexe 4		
		PAGE	230	36 800,00 €	Convention annexe 4		
	TOTAL		10 706	1 712 960,00 €			
	Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA	Arrageois	CC Osartis Marquion	20	5 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Arras	280	70 000,00 €	Convention annexe 4	
			FIEP	90	22 500,00 €	Convention annexe 4	
			DEMAIN	80	20 000,00 €	Convention annexe 4	
		Artois	CCAS Auchel	90	22 500,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Barlin	100	25 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Béthune	290	72 500,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Beuvry	82	20 500,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Noeux-les-Mines	90	22 500,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Vermelles	30	7 500,00 €	Convention annexe 4	
			Habitat Insertion	270	67 500,00 €	Convention annexe 4	
			MJEP	54	13 500,00 €	Convention annexe 4	
			Passport Forma	180	45 000,00 €	Convention annexe 4	
			SIVOM Artois	110	27 500,00 €	Convention annexe 4	
			SIVOM Bruayis	560	140 000,00 €	Convention annexe 4	
			Audomarois	APARDE	35	8 750,00 €	Convention annexe 4
				CC Pays de Lumbres	75	18 750,00 €	Convention annexe 4
		CIAS du pays de Saint-Omer		650	162 500,00 €	Convention annexe 4	
		Maison de la Diversité		85	21 250,00 €	Convention annexe 4	
		Boulonnais	ACTISHOP	36	9 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Boulogne/Mer	420	105 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Le Portel	60	15 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Marquise	16	4 000,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Outreau	70	17 500,00 €	Convention annexe 4	
			CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	60	15 000,00 €	Convention annexe 4	
			CIAS Desvres-Samer	93	23 250,00 €	Convention annexe 4	
Interm'aides			66	16 500,00 €	Convention annexe 4		
Pique et Presse			39	9 750,00 €	Convention annexe 4		
Tremplin Formation			117	29 250,00 €	Convention annexe 4		
Calaisis		Centre Communal d'Action Sociale de Calais	540	135 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Coulogne	12	3 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de MARCK	44	11 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Sangatte	22	5 500,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Audruicq	108	27 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale	180	45 000,00 €	Convention annexe 4		
Hénin-Carvin		Partenaire Insertion Formation	540	135 000,00 €	Convention annexe 4		
		Travail Services	180	45 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Carvin	165	41 250,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Libercourt	80	20 000,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Montigny-en-Gohelle	110	27 500,00 €	Convention annexe 4		
		CCAS de Rouvroy	78	19 500,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale d'Annay-Sous-Lens	40	10 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale d'Avion	60	15 000,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Grenay	70	17 500,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Lens	125	31 250,00 €	Convention annexe 4		
		Centre Communal d'Action Sociale de Liévin	150	37 500,00 €	Convention annexe 4		
Centre Communal d'Action Sociale de Loos-En-Gohelle		30	7 500,00 €	Convention annexe 4			

	Lens-Liévin	Centre Communal d'Action Sociale de Mazingarbe	120	30 000,00 €	Convention annexe 4	
		Centre Communal d'Action Sociale de Méricourt	185	46 250,00 €	Convention annexe 4	
		Centre Communal d'Action Sociale de Noyelles-Sous-Lens	90	22 500,00 €	Convention annexe 4	
		Centre Communal d'Action Sociale de Sains-En-Gohelle	30	7 500,00 €	Convention annexe 4	
		Apsa	360	90 000,00 €	Convention annexe 4	
		Association 3ID	540	135 000,00 €	Convention annexe 4	
		Instep Formation	75	18 750,00 €	Convention annexe 4	
		Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Wingles	259	64 750,00 €	Convention annexe 4	
		Montreuillois	ADEFI	400	100 000,00 €	Convention annexe 4
			AIFOR	82	20 500,00 €	Convention annexe 4
		Ternois	CIAS Ternois	220	55 000,00 €	Convention annexe 4
			K'DABRA	174	43 500,00 €	Convention annexe 4
		Département	PAGE	585	146 250,00 €	Convention annexe 4
			SAMPS	225	56 250,00 €	Convention annexe 4
TOTAL		10 027	2 506 750,00 €			
Opération 3 : -Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PUE	Calaisis	La Fabrique Défi	305	91 500,00 €	Convention annexe 4	
	Lens-Liévin	Gestion animation PLIE Lens-Liévin	833	249 900,00 €	Convention annexe 4	
	Arrageois	MEM en PAYS D'ARTOIS	358	107 400,00 €	Convention annexe 4	
	Montreuillois-Ternois	ADEFI	300	90 000,00 €	Convention annexe 4	
	Artois	PBI	546	163 800,00 €	Convention annexe 4	
	Bouonnais	AMIE du Bouonnais	312	93 600,00 €	Convention annexe 4	
TOTAL		2 654	796 200,00 €			
Opération 4 : dynamisation de parcours	Calaisis	Partenaire Insertion Formation	780 Accueils	86 697,72 €	Convention annexe 4	
	Lens-Liévin	Gestion animation PLIE Lens-Liévin	167 Accueils	20 520,00 €	Convention annexe 4	
	TOTAL		947 Accueils	107 217,72 €		
Opération 5 : accompagnement spécifique	Lens-Liévin Hénin-Carvin	Cheval Bleu	80 places d'accompagnement	40 000,00 €	Convention annexe 4	
	TOTAL		80 places d'accompagnement	40 000,00 €		
Opération 6 : Accompagnement global	Lens-Liévin	Centre Communal d'Action Sociale de Lens	Prise en charge d'un portefeuille Accompagnement Global	13 750,00 €	Convention annexe 4	
	Hénin Carvin	CCAS de Rouvray	Prise en charge d'un portefeuille Accompagnement Global	22 500,00 €	Convention annexe 4	
	Arrageois	DEMAIN	Prise en charge d'un portefeuille Accompagnement Global	22 500,00 €	Convention annexe 4	
	TOTAL			58 750,00 €		
TOTAL				5 221 877,72 €		

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire					
OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU	Avenant/convention
Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais	Département	ADIL 59 62	Mission d'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique. Objectif de 6 000 consultations pour 2023.	100 000,00 €	Convention annexe 4
	TOTAL			100 000,00 €	
Opération 2 : FSL Mission prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert	Département	ADIL 59 62	Maintenir le numéro vert dédié à la prévention des expulsions et au déploiement de moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées via ce numéro vert. Objectif d'accompagner 200 personnes en situation d'impayés ou d'expulsion. A noter que les versements seront réalisés au titre du FSL.	- €	Convention annexe 5
	TOTAL			- €	
Opération 3 : Soutien au microcrédit personnel	Arrageois - Artois - Ternois - Montreuillois - Audomarois (CC de Lumbres)	Familles rurales	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet. Objectif: recevoir 100 ménages au titre de demandes de micro-crédit.	15 000,00 €	Convention annexe 4
	Arrageois- Lens Hénin -Audomarois (Saint Omer)	UDAF 62		7 500,00 €	Convention annexe 4
	Lens Hénin - Arrageois (CUA) - Artois	PIMMS Artois Gohelle	Objectif pour chaque association: recevoir 50 ménages au titre de demandes de micro-crédit.	7 500,00 €	Convention annexe 4
	Audomarois- Bouonnais- Calaisis- Montreuillois	Face Cote d'Opale		7 500,00 €	Convention annexe 4
	TOTAL			37 500,00 €	
Opération 4 : Des solutions logement pour les jeunes primo- locataires de moins de 30 ans	Totalité du Département hors Calaisis	Pas-de-Calais Habitat	Offrir des solutions adaptées pour 25 jeunes primolocataires de moins de 30 ans, dans le cadre du dispositif "Un jeune, un logement" (logements pré-équipés, charges lissées, ...)	30 000,00 €	Convention annexe 4
	TOTAL			30 000,00 €	
TOTAL				167 500,00 €	

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° **XXXX**

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le **structure - intitulé du dispositif**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **XXXX**.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, « **XXXXXXXXXX** » dont le siège social se situe **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° **XXXXXXXXXX** représenté(e) par **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du **.....**

ci-après désigné par « le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : la convention 2023 relative à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, signée le **XXXXXX** ;

Vu : la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté », signée le **XXXXX** ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le **XXXXXXXXXX** ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du **XXXXXXXXXX** ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Depuis de nombreuses années, le Département s'appuie sur plusieurs leviers d'intervention pour mener à bien sa mission dans le domaine de l'inclusion. Parmi ces leviers se trouvent :

Le **Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »**. Adopté en décembre 2022, il est l'un des volets constitutifs du projet départemental pour la période 2022-2027. Ce dernier fixe les grandes ambitions du Département dans le domaine des solidarités, pour répondre à 4 grands défis :

- Agir pour une société qui reconnaît la place de chacun ;
- Etre aux côtés de chacun dans les moments de fragilité ;
- Garantir la qualité de vie dans l'accueil et l'accompagnement de tous les publics;
- Fédérer pour développer les solidarités.

L'accent est notamment mis sur la jeunesse et entre autre sur les jeunes en situation de fragilité à qui le Département souhaite proposer un accompagnement plus global, plus sécurisé, portant à la fois sur une insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

Le **PDALHPD** : le Département y soutient massivement l'accès et le maintien dans le logement des publics cibles et y combat la précarité énergétique grâce notamment à un Fonds Solidarité Logement axé sur la dimension préventive.

Le **Logement d'abord**. Mis en œuvre de manière accélérée depuis 2018, le Département s'y est engagé pour accompagner les ménages rencontrant les parcours « logement » les plus complexes et en proposant des actions innovantes complémentaires au FSL via la Stratégie Pauvreté.

La **Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté** mise en œuvre depuis 2019, avec l'engagement d'une politique déterminée de sortie de la pauvreté par l'insertion professionnelle.

Pour répondre à tous ces enjeux, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et **le Nom structure**, concourant à la mise en œuvre de la/des opération(s) citée(s) ci-dessous, dont les dispositions de mise en œuvre sont précisées en annexe :

- **Nom dispositif.**

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser la/les opération(s). Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Objectifs de l'organisme :

Champs d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période **du XXXXXX au XXXXX** inclus. La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Coût de l'opération

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de **XXXX €**.

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La transmission, dans les délais précisés en annexe, des documents de bilan.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités reprises en annexe de la convention.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés en annexe. Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 4 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 9. Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :
 Référence BIC :
 Domiciliation :
 Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

Article 6 : Suivi de l'opération et bilans

6-1 : Suivi de l'opération

La structure s'engage à mettre en œuvre les différents outils mis à sa disposition par les services du Département, afin d'assurer une pilotage du dispositif, et d'organiser des comités de pilotage/suivi en lien avec les services départementaux présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS), sur chaque territoire concerné.

L'organisme s'engage à communiquer aux services départementaux, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours.

Le Département peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Les comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

6-2 : Bilan

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan aux services du Département, défini en annexe de la convention.

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),

- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à **mail gestionnaire du dossier**. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 8 : Obligations de l'organisme

8-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser les outils du Département et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département (Logiciels, cahiers des charges, chartes, etc). Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- L'organisme s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :
 - En cas d'indisponibilité du personnel affecté à l'opération, cette dernière doit être poursuivie dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.
 - En cas d'impossibilité et selon l'organisation de la structure, de recevoir dans les lieux de permanence ou de se rendre à domicile, l'opération doit se poursuivre par tout autre moyen afin de respecter les engagements pris dans la présente convention et envers le bénéficiaire.

- En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le Département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'opération, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'opération ou si l'organisme ne souhaite plus la poursuivre, il doit en informer le **Nom du service** par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

8-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

8-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

8-4 : Obligations et contreparties en matières de communication/charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil Départemental du Pas-de Calais, intitulée « obligation et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/contreparties-communication> ainsi que la charte dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurale, affiches, insertion publicitaires, supports dématérialisés (web, réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestations, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisées sans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se déroulent les manifestations et autres opérations de promotions (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 9 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à transmettre le bilan de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 11 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 : Intitulé de l'opération

ANNEXE 3 : Intitulé de l'opération

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

Pour le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
le Président,**

****XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.**
(Signature et cachet)**

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : **accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas de Calais et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE).**

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

h) Sous-traitance

Choisir l'une des deux options :

Option A (*autorisation générale*)

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le département dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Option B (*autorisation spécifique*)

L'organisme est autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener les activités de traitement suivantes : [...] (*si limitation de la sous-traitance sur ce point*).

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'organisme doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du département.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

i) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

j) Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr.

k) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

l) Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Choisir l'une des deux options :

OPTION 1 : En cas d'échanges de données à caractère personnel très limités et en l'absence de plateforme informatique dans le cadre de la prestation

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

OPTION 2 : Autres cas

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- L'utilisation de plateformes informatiques présentant les mesures de sécurité à l'état de l'art, s'appuyant notamment sur les guides de bonnes pratiques et recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et de la CNIL ;
- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- L'application des correctifs de sécurité publiés par les éditeurs et fournisseurs au plus vite sur les environnements mis à disposition du Département.
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques et des procédures du Département (outils utilisés, protection des identifiants de connexion, etc.) par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements ;
- Le respect de l'annexe Sécurité et Confidentialité. **[A ANNEXER ET PERSONNALISER]**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par [code de conduite, certification]. (Le cas échéant)

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au pouvoir adjudicateur et au titulaire, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

m) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département ou
- à renvoyer les données à caractère personnel à un tiers (à indiquer si connu sinon prévoir les modalités d'information du titulaire en cours d'exécution) désigné par le département

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

n) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

o) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 - ...

p) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

« Nom dispositif »

Annexe N°X - structure

Durée	Du XXXX au XXXX
Coût	XXXXXX €
Public-Cible	A COMPLETER
Objectifs	A COMPLETER
Déroulement de l'action (procédure)	A COMPLETER
Territoire d'intervention	A COMPLETER
Profil du professionnel intervenant sur la mission	A COMPLETER
Modalités de financement	COMPLETER (modalités de calcul du financement etc)
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une avance de XXXX euros, à la signature de la convention.• Versement du solde annuel sous réserve du respect des clauses de la convention et de ses annexes. <p>La participation financière est imputée sur le chapitre « XXXXXXXX » du budget du Département du Pas-de-Calais.</p>
Bilan	A COMPLETER => indiquer le délai de transmission du bilan et éventuellement les indicateurs d'évaluation



Pôle des Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention relative à la prévention et la lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert pour l'année 2023.

Entre le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par la Commission permanente en date du 15 mai 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 Lille identifié au répertoire sous le numéro SIRET : 343 097 333 00078, représentée par son Président, **Jean-Noël VERFAILLIE**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par " l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais "

d'autre part,

Vu : la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson),

Vu : la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu : le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais », adopté le 12 décembre 2022,

Vu : l'avis favorable du Comité des Financeurs du Fonds Solidarité Logement du 23 mars 2023,

Vu : la délibération de l'Assemblée Départementale du Pas-de-Calais du 15 mai 2023,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Depuis de nombreuses années, le Département s'appuie sur plusieurs leviers d'intervention pour mener à bien sa mission dans le domaine de l'inclusion. Parmi ces leviers se trouvent :

Le **Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »**. Adopté en décembre 2022, il est l'un des volets constitutifs du projet départemental pour la période 2022-2027. Ce dernier fixe les grandes ambitions du Département dans le domaine des solidarités, pour répondre à 4 grands défis :

- Agir pour une société qui reconnaît la place de chacun ;
- Etre aux côtés de chacun dans les moments de fragilité ;
- Garantir la qualité de vie dans l'accueil et l'accompagnement de tous les publics;
- Fédérer pour développer les solidarités.

L'accent est notamment mis sur la jeunesse et entre autre sur les jeunes en situation de fragilité à qui le Département souhaite proposer un accompagnement plus global, plus sécurisé, portant à la fois sur une insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

Le **PDALHPD** : le Département y soutient massivement l'accès et le maintien dans le logement des publics cibles et y combat la précarité énergétique grâce notamment à un Fonds Solidarité Logement axé sur la dimension préventive.

Le **Logement d'abord**. Mis en œuvre de manière accélérée depuis 2018, le Département s'y est engagé pour accompagner les ménages rencontrant les parcours « logement » les plus complexes et en proposant des actions innovantes complémentaires au FSL via la Stratégie Pauvreté.

Pour répondre à tous ces enjeux, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Dans le cadre de la lutte contre la prévention des expulsions locatives, action prioritaire, entre autres, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées et du Pacte des Solidarités Humaines (notamment au travers de son ambition 2 « aller au-devant des personnes les plus vulnérables »), il a été décidé de créer une action de prévention de lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Cette action est confiée à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat pour l'année 2023 entre le Département du Pas-de-Calais et l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, concourant à la mise en œuvre de l'opération citée ci-dessous, dont les dispositions de mise en œuvre sont précisées en annexe **XXX** :

- Mission prévention des expulsions par le biais d'un numéro vert.

Article 2 : Engagements de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à mettre en œuvre et à animer un numéro vert dédié à la prévention des expulsions locatives. Ce numéro vert a pour objectif d'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des particuliers, quel que soit leur statut : locataires, propriétaires, professionnels (travailleurs sociaux, etc.), associations à vocation sociale et cela le plus en amont possible d'une procédure d'impayé et de risque d'expulsion.

Article 3 : Missions de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

La mission visée à l'article 2 consiste :

3.1 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action

- à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais,
- à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

3.2 dans le cadre de l'animation générale de l'action

- à informer, à conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,
- à évaluer la situation de la personne,
- à orienter vers la solution juridique et financière la plus adaptée,
- à établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- à recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- à apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- à avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

3.3 dans le cadre du suivi de la mission

- à rendre compte, chaque année au Comité technique du Fonds Solidarité Logement (FSL), de ses activités par l'établissement d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique des usagers du numéro vert et de mesurer l'efficacité de l'action afin de contribuer à l'observation générale des démarches d'expulsion sur le département, ce bilan pourra faire l'objet d'une présentation en CCAPEX.

Des bilans intermédiaires pourront être sollicités par les services départementaux.

Article 4 : Cout de l'opération

Pour l'année 2023, la participation du FSL s'élève à 18 000 €, pour un minimum de 200 accompagnements.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

Il appartient au Comité technique du FSL d'engager le financement auprès de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais. Le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

La participation est versée en totalité après la signature de ladite convention.

Article 6 : Suivi de l'opération et bilans

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la convention, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité de l'action menée. A ce titre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pourra mettre en place des enquêtes auprès des bénéficiaires de l'action afin de mesurer la satisfaction des usagers lors des consultations téléphoniques et lors des rendez-vous physiques.

Article 7 : Obligations de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

7-1 : Obligations générales

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 6- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 7- Utiliser les outils du Département et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département (Logiciels, cahiers des charges, chartes, etc). Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 8- Communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre auprès des participants et du grand public.

Lors de toute communication ou publication, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département du Pas de Calais conformément à l'annexe 2 de la présente convention.

Lors de toute communication ou publication, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à indiquer la participation financière du Département au financement ou cofinancement de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- 9- L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :
 - En cas d'indisponibilité du personnel affecté à l'opération, cette dernière doit être poursuivie dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Annexe 5

- En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le Département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'opération, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'opération ou si l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais ne souhaite plus la poursuivre, il doit en informer le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

7-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

7-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

7-4 : Obligations et contreparties en matières de communication/charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil Départemental du Pas-de Calais, intitulée « obligation et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/contreparties-communication> ainsi que la charte dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurale, affiches, insertion publicitaires, supports dématérialisés (web, réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestations, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisées sans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se déroulent les manifestations et autres opérations de promotions (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Annexe 5

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 9 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

Annexe 5

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à transmettre le bilan de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 13 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 : Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information

ANNEXE 3 : Mission prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert

Fait en 2 exemplaires originaux

Ce document comprend 14 pages.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Jean-Noël VERFAILLIE

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : Mission prévention des expulsions par le biais d'un numéro vert.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, les partenaires institutionnels et associatifs dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et / ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : mieux connaître l'usager afin de lui fournir des éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant en matière de logement et d'habitat.

Les données à caractère personnel traitées sont : noms, prénoms, adresse, dates de naissance, téléphones, données budgétaires, économiques, sociales et juridiques.

Les catégories de personnes concernées sont : l'ensemble des ménages du Pas-de-Calais qui souhaitent être informés en matière d'expulsion locative.

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engager à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

h) Sous-traitance

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département dispose d'un délai minimum de 3 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Annexe 5

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

i) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

j) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr.

k) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

l) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

m) **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

n) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

o) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

p) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

q) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

Mission Prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert

Annexe N°3 – ADIL du Nord et du Pas-de-Calais	
Durée	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
Coût	18 000 €
Public-Cible	Ménages risquant une expulsion locative sur le Département du Pas-de-Calais, propriétaires, professionnels
Objectifs	Mettre en œuvre et à animer un numéro vert dédié à la prévention des expulsions locatives. Ce numéro vert a pour objectif d'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des particuliers, quel que soit leur statut : locataires, propriétaires, professionnels (travailleurs sociaux, etc.), associations à vocation sociale et cela le plus en amont possible d'une procédure d'impayé et de risque d'expulsion.
Déroulement de l'action (procédure)	<p><u>Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action</u></p> <p>Mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais,</p> <p>Déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.</p> <p><u>Dans le cadre de l'animation générale de l'action</u></p> <p>Informers, conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,</p> <p>Evaluer la situation de la personne,</p> <p>Orienter vers la solution juridique et financière la plus adaptée,</p> <p>Etablir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,</p> <p>Recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,</p> <p>Apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,</p> <p>Avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).</p>
Territoire d'intervention	Département du Pas-de-Calais

Profil du professionnel intervenant sur la mission	Juristes de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais
Modalités de financement	Participation de 18 000€ au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais pour l'année 2023
Modalités de versement	Versement d'une participation de 18 000€, à la signature de la convention par le Fonds de Solidarité Logement du Pas-de-Calais.
Bilan	<p>Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la convention, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, et notamment un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité de l'action menée.</p> <p>Ce rapport d'activité sera présenté au Comité technique du Fonds Solidarité Logement (FSL). Ce bilan pourra également faire l'objet d'une présentation en CCAPEX.</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°36

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 MAI 2023

APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2023 **PHASE 1**

L'appel à projets mis en œuvre par la Direction des Politiques d'Inclusion Durable se veut global et reprend la grande majorité des dispositifs intervenant dans le domaine de l'insertion.

En outre, il s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités.

Il s'inscrit plus particulièrement dans le cadre des ambitions suivantes :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables
- Ambition 3 : Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement
- Ambition 6 : Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie
- Ambition 8 : Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique
- Ambition 9 : Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes

4 thématiques y sont essentiellement abordées :

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle ;
2. Développement des compétences et accès à l'emploi ;
3. Accès au logement et accompagnement budgétaire ;
4. Autonomie et Inclusion des jeunes.

Les dispositifs intervenant dans ces thématiques se matérialisent par des accompagnements, des actions individuelles ou collectives, des aides spécifiques, à destination des publics suivants :

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes de l'ASE) ;
- Personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département ;
- Personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement.

L'objectif est d'amener les bénéficiaires à évoluer positivement dans leur parcours par la levée des freins rencontrés et avec pour finalité une insertion sociale et professionnelle.

Suite à la mise en ligne de l'appel à projets, une première période de dépôt de dossiers était ouverte jusqu'au 03 février 2023.

Deux thématiques sont concernées par cette première phase.

1.Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle.

Les opérations proposées concernent l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, résidant dans le département du Pas-de-Calais. Elles ont pour objectifs principaux :

- De lever les freins faisant obstacle à l'insertion sociale et professionnelle des BRSA ;
- De dynamiser/redynamiser les parcours par le biais d'accompagnements adaptés et répondant aux besoins des bénéficiaires ;
- De mobiliser les ressources propres, les compétences et potentiels du bénéficiaire et de son environnement ;
- De co-construire avec l'accompagné et de le rendre acteur de son parcours ;
- De permettre une réorientation rapide et ciblée des bénéficiaires du RSA ;
- De mieux coordonner les acteurs du parcours.

Le suivi est réalisé par des professionnels de terrain spécialisés dans l'accompagnement des publics en difficulté (CCAS/CIAS/Organismes de formation/Associations/PLIE...) et pouvant intervenir à différentes étapes du parcours du bénéficiaire.

6 dispositifs sont proposés pour un total de 5 221 877.72 € (Annexes 1 et 3).

2.Accès au logement et accompagnement budgétaire.

Afin de garantir le parcours logement des habitants défavorisés, le Département intervient sur 4 axes majeurs :

- Aides financières : le Département attribue des aides financières dédiées aux ménages en difficulté, comme le Fonds de Solidarité Logement dont il est le gestionnaire.
- Accompagnements sociaux : le Département propose une palette d'accompagnements sociaux adaptés à la situation individuelle, destinés à permettre à la fois l'accès mais également le maintien dans le logement. Ces accompagnements permettent de gagner en autonomie.

- Accompagnements spécifiques : le Département impulse des accompagnements spécifiques pour lutter contre la précarité énergétique qui touche de nombreux ménages.
- De manière plus générale, le Département soutient l'accès à l'information de tous (juridique etc.), notamment pour les publics jeunes.

L'objectif principal est de permettre à chacun de disposer d'un logement adapté et de s'y maintenir dans de bonnes conditions.

Conscient que le maintien dans le logement passe également par l'accompagnement budgétaire et des réponses spécifiques pour les publics défavorisés, le Département développe en complément :

- Des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui prennent la forme d'un accompagnement social individuel à destination de majeurs rencontrant des difficultés dans la gestion de leurs ressources et dont la santé ou la sécurité sont menacées ;
- Un soutien au développement du micro-crédit personnel.

4 opérations sont proposées pour un montant total de 167 500 euros (hors financement du FSL du numéro vert de prévention des expulsions locatives à hauteur de 18 000€) (Annexes 2 et 3).

Il s'agit principalement de la mission d'information sur le logement des habitants du Pas-de-Calais, du numéro vert de prévention des expulsions locatives, tous deux portés par l'ADIL, ou encore du micro crédit personnel, ainsi que d'une action pour soutenir l'accès des jeunes au logement social.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement des 6 dispositifs de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle » repris en annexe 1, pour un montant total de 5 221 877.72 euros, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 3 ;
- De valider le financement des 4 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire » reprises en annexe 2, pour un montant total de 167 500 euros, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 3 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées ci-dessus, les conventions dans les termes des projets types joints en annexe n° 4 et 5, pour la mise en œuvre des opérations.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-446A05	6568/93446	Indemnisation des organismes référents	6 801 643,00	6 801 643,00	4 425 677,72	2 375 965,28
C01-444H03	6568/93444	Référent insertion professionnelle	1 016 400,00	1 016 400,00	796 200,00	220 200,00
C02-428O10	6568/93428	Agence départementale pour l'information sur le logement-EPF	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
C02-428B02	6568/93428	Logement des Jeunes	600 000,00	600 000,00	30 000,00	570 000,00
C02-441B02	6568/93441	Inclusion budgétaire (EPF)	60 000,00	60 000,00	37 500,00	22 500,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY